CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.884 du 18 octobre 2007

A.56.403/VIII-3986

En cause : **DYC** Maurice**,**

rue des 600 Franchimontois 125
4821 Andrimont,

contre :

1. **le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées,**

   ayant élu domicile chez
   Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
   rue de la Source 68
   1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Maurice DYC qui demande l'annulation :

" 1. de la nomination de M^me^ VAUSE, Claudine au grade d'Attaché adjoint principal au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
2. de la nomination de M^me^ GELDERS, Chantal au grade d'Attaché adjoint au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
3. du refus implicite qu'emportent les actes précités de nommer la partie requérante à l'un de ces emplois

contenus dans la décision du Bureau du Conseil de gestion du FCISPPH du 16 décembre 1993";

Vu l'arrêt n**/** 169.384 du 26 mars 2007 rouvrant les débats et désignant la Région wallonne comme partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 août 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PEIFFER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n/ 169.384 a rouvert les débats pour permettre à la Région wallonne de déposer un dernier mémoire;

Considérant que l'arrêt n/ 162.281 du 5 septembre 2006 a constaté que Claudine VAUSE a été admise à la retraite le 1er février 2003 et en a déduit que la partie requérante n'avait plus intérêt à l'annulation de la décision la nommant au grade d'attaché adjoint principal; que la même conclusion s'impose dans la présente cause;

Considérant que l'arrêt précité a annulé la nomination de Chantal GELDERS au grade d'attaché adjoint; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision portant cette nomination, le recours est devenu sans objet;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucune priorité à la nomination au grade d'attaché adjoint; qu'en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de le nommer à ce grade, le recours est irrecevable;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 portant dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les dépens doivent être mis à charge de la Région wallonne où Chantal GELDERS a été transférée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis pour moitié à charge de la Région wallonne et pour moitié à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.